

## Exposé de l'article 41 du PLFSS 2007

*Après son adoption à l'Assemblée Nationale le 31 octobre 2006*

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2007 a été adopté par l'Assemblée Nationale le 31 octobre 2006. L'article 41 de cette loi concerne les Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE). Cet article est le fruit de l'investissement de l'INPADHUE depuis plus de 2 ans. Vous trouverez bientôt sur notre site un rappel des différentes étapes, actions et démarches entreprises par l'INPADHUE qui ont permis la genèse et l'aboutissement de ce projet dans le cadre du PLFSS 2007.

A mi-chemin de l'aboutissement de ce projet de loi, car il doit encore être adopté par le Sénat, l'INPADHUE vous présente ci-dessous, dans une version simplifiée, les principales dispositions de cet article, y compris les points d'ambiguïté qui ne sauraient être traduits que par les textes réglementaires.

**A) Vous êtes un PADHUE recruté en France par un établissement de santé après le 10 juin 2004 ou bien vous êtes encore à l'étranger, la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) consiste en trois étapes successives :**

1. **Un concours** (nombre de places par spécialité déterminé chaque année par un arrêté du Ministre de la Santé)
2. **Trois années de fonctions hospitalières** dans un service agréé pour recevoir des internes sur un poste hospitalier à temps plein en qualité d'assistant généraliste ou d'assistant spécialiste « associé »
3. **Le passage devant une commission d'autorisation** pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes (Cette commission est mixte pour les médecins c'est-à-dire en même temps une commission d'autorisation et une commission de qualification), et le Conseil Supérieur de la pharmacie pour les pharmaciens.

**B) Vous êtes un PADHUE réunissant les 3 conditions suivantes :**

1. recruté en France avant le 10 juin 2004 (il faut disposer d'**une fiche de paie antérieure au 10 juin 2004**), **et**
2. vous avez exercé des fonctions au cours des deux dernières années précédant la publication de la loi, **quelle que soit la durée ou le statut (FFI, assistant ou attaché associé)**. Exemple : si la loi sera publiée en décembre 2006, il faut justifier d'au moins une fiche de paie entre décembre 2004 et décembre 2006, **et**
3. vous totalisez trois années de fonctions **quelle que soit la période ou le statut (FFI, assistant ou attaché associé)**.

**Attention ! Pour pouvoir bénéficier des mesures dérogatoires (examen), il faut réunir les 3 conditions à la fois.**

**Dans ce cas, la procédure d'autorisation consiste en 2 ou 3 étapes selon les cas :**

1. **Un EXAMEN** (nombre de places non limité, celui qui obtient la moyenne, **ou la note minimale fixée par le jury**, sera admis. En effet, le jury par spécialité peut fixer, chaque année, une note minimale supérieure ou égale à 10/20 comme condition d'admissibilité (11, 12, 13 voir plus).  
**Attention !** Tous les praticiens qui réunissent ces 3 conditions ne passeront pas l'examen, tous ensemble, dès la prochaine session. En fait, le passage de l'examen de tous ces praticiens sera échelonné sur 3 ou 4 sessions selon la date du recrutement à l'hôpital. Exemple : la prochaine session 2007 sera réservée uniquement, dans le cadre des mesures dérogatoires, pour les praticiens recrutés avant 99.  
A ce jour, et sauf modification ultérieure, chaque candidat dispose de deux chances à cet examen. Il doit épuiser ses chances avant le 31 décembre 2011. Ces nouvelles mesures dérogatoires prendront effet dès la date de la publication de la loi. Tout candidat qui réunit les 3 conditions susmentionnées, aura le droit de passer l'examen 2 fois, qu'il l'ait passé avant dans le cadre du concours de la NPA ou pas.
2. Après réussite à l'examen : il faut exercer **trois années de fonctions hospitalières** dans un service agréé pour recevoir des internes sur un poste hospitalier à temps plein en qualité d'assistant généraliste ou d'assistant spécialiste « associé ». **Si vous avez déjà effectué 3 ans de fonctions hospitalières, à plein temps, sur un poste d'assistant ou d'attaché « associé », vous pouvez passer d'emblée à la 3<sup>ème</sup> étape. Attention !** Assurez-vous d'avoir la totalité des 3 années, dans la spécialité pour laquelle vous avez passé l'examen et dans un service agréé pour recevoir des internes avant de déposer votre dossier au risque de perdre une chance de passage devant la commission. Chaque candidat ne dispose que de deux chances de passage devant la commission.
3. **Le passage devant une commission d'autorisation** pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes (Cette commission est mixte pour les médecins c'est-à-dire en même temps une commission d'autorisation et une commission de qualification), et le Conseil Supérieur de la pharmacie pour les pharmaciens. **Attention !!!** pour les médecins, l'autorisation d'exercice et la qualification ne sont délivrées que si votre parcours est qualifiant dans la spécialité sinon la commission vous demandera de faire des stages complémentaires.

**Remarques :** L'INPADHUE émet beaucoup de réserve quant à l'association des commissions d'autorisation et de qualification à la fois. En effet, cela peut être un avantage pour certains (les mieux qualifiés selon l'avis de la commission) mais peut devenir un inconvénient pour d'autres. Avec le système actuel, si votre dossier n'est pas qualifiant d'emblée, vous n'êtes ni autorisé à exercer la Médecine en France ni qualifié dans votre spécialité. Il vous restera une seule chance devant la commission. En cas d'un second rejet par la commission, vous perdez toute chance de se voir autorisé à exercer la médecine en France.

C) Vous êtes un PADHUE réunissant les 3 conditions mentionnées au point B, que vous soyez « associé » ou FFI, **vous pouvez « poursuivre » vos fonctions hospitalières en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de vos droits à vous présenter aux épreuves et au plus tard au 31 décembre 2011.**

**Attention !!!** Le mot « poursuivre » signifie que vous devez être en fonction (quelque soit votre statut FFI, attaché ou assistant associé) au moment de l'ouverture de ce droit (la date de publication de la loi). En d'autres termes, pour pouvoir être recruté en tant qu'assistant ou attaché associé, les hôpitaux vont vous réclamer 2 fiches de paie : d'une part une fiche de paie antérieure à la date du 10 juin 2004, d'autre part, **une fiche de paie du mois de novembre ou décembre 2006. A défaut de présenter cette dernière, vous ne pourrez pas être recruté dans les hôpitaux.**

D) **Vous êtes titulaires du CSCT (loi 72)** ayant obtenu la moyenne (10/20) aux 2 épreuves, orales et écrites, **et vous avez exercé des fonctions au cours des deux dernières années précédant la publication de la loi quelle que soit la durée ou le statut (FFI, assistant ou attaché associé).** Exemple : si la loi sera publiée en décembre 2006, il faut justifier au moins d'une fiche de paie entre décembre 2004 et décembre 2006. Dans ce cas, vous êtes réputé avoir satisfait à la 1<sup>er</sup> étape de la procédure (comme un lauréat de la NPA). Il faut passer par les 2 étapes suivantes :

✚ **Trois années de fonctions hospitalières**, de préférence dans un service agréé pour recevoir des internes sur un poste hospitalier à temps plein en qualité d'assistant généraliste ou d'assistant spécialiste « associé ». Si vous avez déjà effectué 3 ans de fonctions hospitalières, à plein temps, sur un poste d'assistant ou d'attaché « associé », vous pouvez passer d'emblée à la 3<sup>ème</sup> étape. **Attention !** Assurez-vous d'avoir la totalité des 3 années dans la spécialité pour laquelle vous avez passé l'examen et dans un service agréé pour recevoir des internes avant de déposer votre dossier au risque de perdre une chance de passage devant la commission. Chaque candidat ne dispose que de deux chances de passage devant la commission.

✚ **Le passage devant une commission** mixte d'autorisation et de qualification pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, et le Conseil Supérieur de la pharmacie pour les pharmaciens. **Attention !!!** pour les médecins, l'autorisation d'exercice et la qualification ne sont délivrées que si votre parcours est qualifiant dans la spécialité sinon la commission vous demandera de faire des stages complémentaires.

Les modalités de l'examen ou du concours seront définies par un décret d'application qui suivra la publication de la Loi. Les dates de la prochaine session ainsi que les lieux seront annoncés par les arrêtés du Ministre de la Santé. Ces textes préciseront notamment le type d'examen (écrit, oral avec ou sans titres et travaux), les dates, l'organisation et le fonctionnement des jurys, une note minimale fixée par le jury ou pas, l'organisation et le fonctionnement des commissions, les nominations au sein des commissions, la composition des dossiers de candidature (examen, concours et commission). Selon les promesses du Ministre de la Santé, les syndicats représentatifs seront à fortiori consultés sur l'ensemble de ces textes avant leur publication.

Le dernier Décret paru le 31 octobre n'est qu'une étape intermédiaire entre la loi 99 et la future loi du PLFSS 2007. Un nouveau Décret d'application complémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles mesures dérogatoires.

L'INPADHUE poursuivra ses démarches, quels que soient les obstacles et les difficultés à surmonter, dans l'intérêt de tous les PADHUE sur la base de ses principes, de ses convictions et des arguments justes, cohérents et équitables.

Paris, le 02 novembre 2006

Le Bureau National